

DECRET SOLS - ETUDE D'ORIENTATION

L'étude d'orientation a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution.

QUAND ET COMMENT DEPOSER LE DOSSIER AUPRES DE L'ADMINISTRATION ?

L'étude d'orientation est à envoyer en **3 exemplaires** dans un délai de **90 jours** à dater de l'élément générateur.

Si l'élément générateur et une décision de l'administration, ce délai court à dater de sa notification.

L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit via toute formule permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- soit par dépôt à l'administration contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

QUEL DELAI A L'ADMINISTRATION POUR REMETTRE SA DECISION ?

L'administration a **30 jours**, à dater de la réception de l'étude d'orientation, pour remettre sa décision au titulaire. Plusieurs décisions sont alors possibles :

- **l'étude est non-conforme** ;
- **l'étude est incomplète** et le titulaire doit fournir des **compléments** d'information à l'administration ;
- **l'étude est conforme et** :
 - o **aucune autre investigation n'est nécessaire** ;

*Le titulaire (ou le propriétaire s'il n'est pas le titulaire) reçoit alors un **certificat de contrôle du sol** qui peut éventuellement imposer des mesures de sécurité ou des mesures de suivi ;*

- o il est nécessaire de réaliser une **étude de caractérisation**.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation.

En cas de contestation de la décision un **recours** peut être introduit.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

QUE DOIT CONTENIR LE DOSSIER ?

La réalisation d'une étude d'orientation doit être effectuée par un expert agréé et les analyses prévues sont quant à elles réalisées par un laboratoire agréé.

Pour être recevable, le dossier **doit comporter** les éléments suivants :

- des renseignements généraux et notamment les données du terrain éventuellement reprises dans la banque de données de l'état des sols et les valeurs applicables dont les concentrations de fonds ;
- un historique du site et de l'exploitation actuelle ;
- des renseignements pédologiques, géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques ;
- des informations sur les stratégies et plans d'échantillonnage, les forages, les prélèvements et le conditionnement des échantillons, ainsi que les méthodes et résultats d'analyse ;
- des recommandations sur les mesures de sécurité à éventuellement mettre en place ;
- une analyse concernant la nécessité ou non de procéder à une étude de risque ;
- les conclusions et propositions de l'expert.

Si l'expert propose des mesures de sécurité, il faut les appliquer sans attendre la décision de l'administration statuant sur l'étude

D'autres documents facultatifs peuvent également être fournis :

- des propositions de concentrations de fonds ;
- une proposition de certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut toutefois préciser le contenu des dossiers.

L'administration peut, en plus des documents repris ci-dessus, demander que le rapport et une synthèse des données soient également fournis sur support informatique

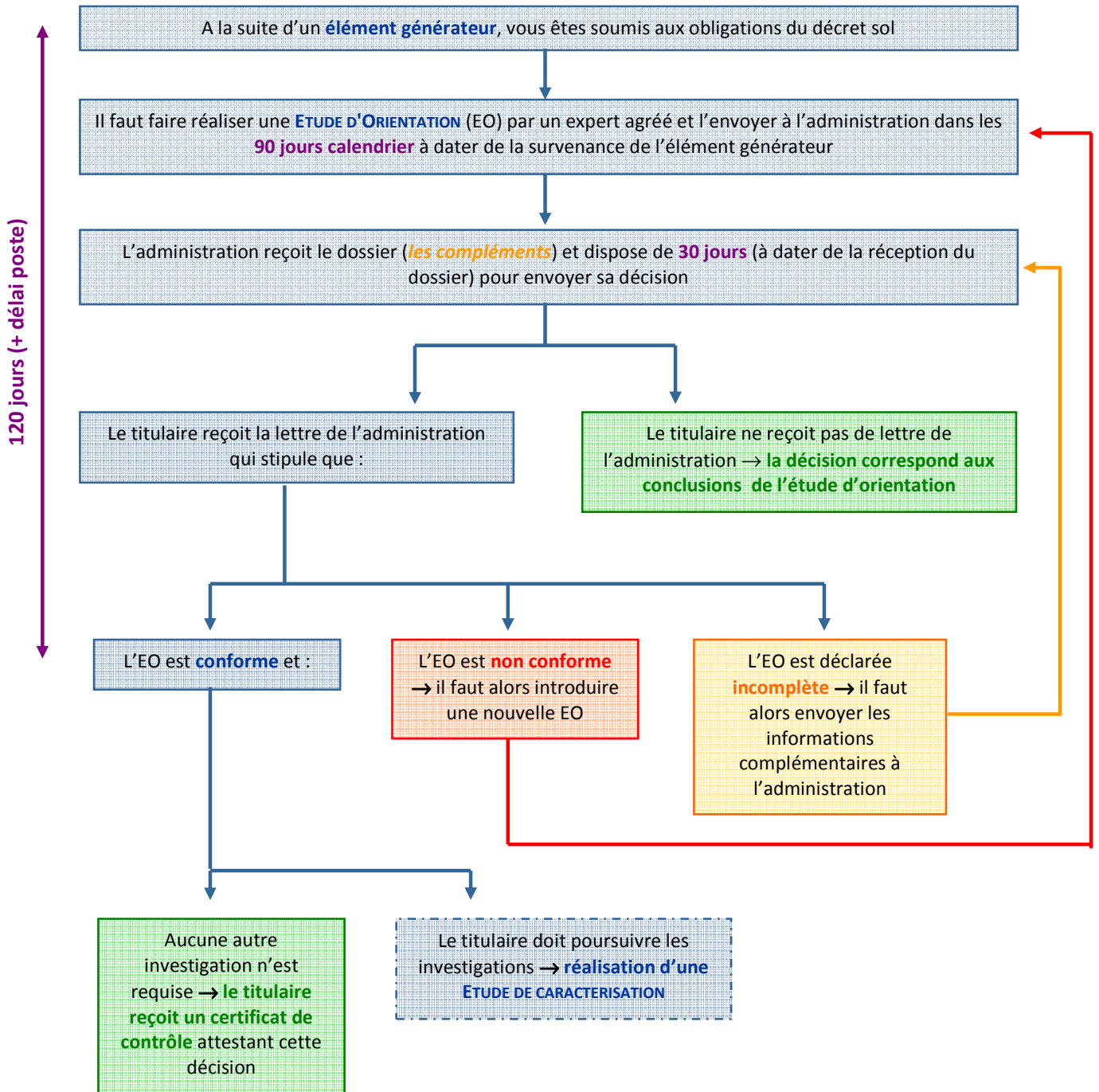
DROIT DE DOSSIER

Le produit du droit de dossier couvre les frais administratifs et est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales.

Le droit de dossier est dû à la date de délivrance par l'administration du certificat de contrôle du sol et s'élève à **250 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude d'orientation.**

*Notons que, sous certaines conditions, une **subvention** peut être accordée par le Gouvernement à toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, pour réaliser une étude d'orientation.*

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



Dernière révision du document : février 2011

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement

Chemin du Stocquoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

www.environnement-entreprise.be

environnement@uwe.be



La Cellule des Conseillers en Environnement est gérée par l'UWE et financée par la Région wallonne, à l'initiative du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

